



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 31 janvier 2022

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
Département

**Objet : mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité**

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, notamment à l'international, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre. Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre dernier, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, et aboutit aujourd'hui à une situation intenable pour de nombreux éleveurs de porcs. Cette situation a d'ailleurs conduit plusieurs pays européens à venir en aide à ce secteur.

C'est pourquoi un dispositif d'urgence de 75 M€ a été annoncé afin d'accompagner les entreprises dont la trésorerie est la plus affectée. La présente circulaire vise à présenter le fonctionnement de ce dispositif d'aide apporté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Ce dispositif d'urgence sera complété par un dispositif financier complémentaire de 175 M€ accompagnant la mise en place de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGalim 2 », suite à un travail de concertation avec l'ensemble des représentants professionnels.

**A. Cadrage général du dispositif :**

Éligibilité : le dispositif d'urgence est réservé aux exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles dont l'effet ciseaux pèse sur la trésorerie au risque de mettre en péril la pérennité de l'activité.

.../..

Ces exploitations sont éligibles dès lors :

- qu'elles ont atteint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pendant 1 mois un seuil critique de 80% de consommation de la ligne de trésorerie d'engagement en crédits court terme de trésorerie;
- qu'elles ont engagé une démarche de demande de prêt garanti par l'Etat (PGE).

Si seul le critère de seuil critique d'engagement en crédits Court terme de trésorerie est respecté, les dossiers seront soumis à la cellule départementale de crise (réunissant les représentants de la profession agricole et des établissements de crédit) et une aide forfaitaire d'un montant de 15 000 € sera également attribuée par le Préfet.

Une attention particulière devra être portée aux exploitants et jeunes agriculteurs récemment installés. Les critères de sélection que le Préfet appliquera aux dossiers des cellules de crise doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.

Nature de l'aide : l'aide consistera en l'attribution, par le Préfet, d'une aide à la trésorerie d'urgence au montant forfaitisé de 15 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

L'aide sera versée au fil de l'eau selon la logique « premier arrivé premier servi » dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Cette aide pourra s'accompagner, sur demande auprès de la MSA, d'un report des cotisations sociales.

## **B. Cadre juridique de l'aide à la trésorerie**

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux ou associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL SCEA ou GAEC).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

L'aide forfaitaire doit être versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises modifié, ci-après dénommé « *de minimis* » COVID, et en respecter les conditions. Notamment, le montant d'aide ne dépassera par le montant des pertes justifiant l'aide.

## **C. Financement de l'aide à la trésorerie :**

L'enveloppe de 75 M€ disponible au niveau national est ventilée, à hauteur de 80 %, par région selon la clé de répartition en annexe, établie en fonction de la présence d'élevages porcins. Une réserve nationale, correspondant à 20 % de l'enveloppe, est constituée afin d'abonder les enveloppes régionales particulièrement sollicitées.

Je demande aux Préfets de région de transmettre le jeudi 3 février au soir à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises une proposition de répartition par département de leur ressort de leur enveloppe régionale.

Sur cette base, je demande à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition au plus tard dans les 4 jours ouvrés à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M).

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter les enveloppes au plus près des besoins. Après épuisement des enveloppes régionales mentionnées ci-dessus, les Préfets de région pourront adresser une demande de crédits complémentaires pour les départements concernés de leur ressort à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits. Je compte sur la mobilisation de vos services et leur discernement au titre de ce fonds d'aide d'urgence pour apporter la réponse la plus adaptée aux situations des exploitations en difficultés qui vous seront soumises.

#### **D. Mise en œuvre et suivi**

Je vous demande de mettre en œuvre ce dispositif sans délai, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole, ...).

Fort de ce concours, vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations concernées, qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire de la mesure.

Il vous appartient de veiller, par ailleurs en liaison avec la Mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, que ce dispositif n'a pas vocation à abonder. Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre de ce dispositif les collectivités locales qui souhaitent y concourir.

Je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous m'adresserez sur une base hebdomadaire sur la base des dossiers déposés au titre de cette aide d'urgence.

Les crédits éventuellement non consommés devront être rétablis sur le P149 d'ici au 30 juin 2022.

Julien DENORMANDIE

